

DÉCISION N° 25-028
PORTANT APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION
FINANCIÈRE DEMANDÉE AUX ÉTUDIANTS DU M1 ÉTUDES
EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES : PROJETS EUROPÉENS
POUR LE VOYAGE D'ÉTUDES ORGANISÉ À BRUXELLES
DU 1^{ER} AU 5 JUIN 2025

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 11 avril 2025,*
- Vu la délibération n° 5 du conseil d'établissement du 29 avril 2025 portant délégation de pouvoir au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 29 avril 2025 portant délégation de pouvoir au président de CY Cergy Paris Université,*

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer la participation financière des étudiants du Master 1 Études européennes et internationales : Projets européens au voyage d'études organisé à Bruxelles du 1^{er} au 5 juin 2025, comme suit :

Détail de la prestation	Quotient familial	Tarif / étudiant
Participation financière des étudiants du Master 1 Études européennes et internationales : Projets européens	Quotient familial supérieur à 551	50 €
	Quotient familial inférieur à 551	25 €

Article 2 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le 30 juin 2025

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gatineau', with a stylized flourish extending from the end.

Transmise au rectorat le : 1er juillet 2025

Publiée le : 1er juillet 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.